Copyright Archives départementales de l'Isère et du Dauphiné Image : 100 Cote : 11NUM/1R1289_05

FICHE CRÉÉE

Chabroud

Nom : Chabroud

Prénoms : Jean Claude Surnom :

Numéro matricule du recrutement : 462

Classe de mobilisation : 1895 R

ÉTAT CIVIL.

Né le 3 Novembre 1875, à St Georges d'Espéranche, canton d'Heyrieu, département de l'Isère, résidant à St Georges d'Espéranche, canton d'Heyrieu, département de l'Isère, profession de ferblantier

fils de feu Jean Claude et de Bouvard Marie Joséphine, domiciliés à St Georges d'Espéranche canton d'Heyrieu, département de l'Isère

N° 42 de tirage dans le canton d'Heyrieu

SIGNALEMENT.

Cheveux et , sourcils noirs
yeux châtains , front couvert
nez crochu , bouche moyenne
menton rond , visage court
Taille : 1 m. 65 cent. Taille rectifiée : 1 m. cent.

MARQUES PARTICULIÈRES :

Degré d'instruction : générale (1), 3 ; militaire (2).

DÉCISION DU CONSEIL DE RÉVISION ET MOTIFS.

(Indiquer la nature des dispenses.)

Bon Dispensé fils unique de veuve.

Compris dans la 2 e partie de la liste du recrutement cantonal (e portion).

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.

(Campagnes, blessures, actions d'éclat, décorations, etc.)

Dans l'armée active.

1/ Incorporé le 12 Novembre 1896 n°m[l] 3496 Arrivé au corps 4e chasseurs de 2e classe le dit jour.
Envoyé dans la disponibilité le 18 Septembre 1897, en attendant son passage dans la réserve.

Certificat de bonne conduite accordé.

Passé dans la réserve de l'armée active le 1er Novembre 1899

Indication des corps auxquels les jeunes gens sont affectés (3).

Dans l'armée active : 14e Bon de Chasseurs — NUMÉRO au répertoire du corps.

Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active : 14e Bon Chasseurs à Grenoble 11444

Dans l'armée territoriale et dans sa réserve : 3e Bon 2e al de Chasseurs à pied 5413 ; 26e Bon de chasseurs à pied 03032 ; 3e Rgt mixte de Z.O.A. 3288

AFFECTATIONS d'après guerre 39

6e Bon de chasseurs à pied

Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.

Affecté au 14e Bat.on de Chasseurs à pied à Grenoble

Mis le 24 février 1919 en congé illimité de démobilisation 5e échelon n° 2086 par le 99e Rgt de retour à St Georges d'Espéranche (Isère)

Numéro au contrôle spécial du recrutement. 75

2/ A accompli une 1re période d'exercices dans le 14ème Bon de Chasseurs à pied du 1er Août au 28 août 1902

A accompli une 2e période d'exercices dans le 14e Bon de Chasseurs du 19 Août au 14 Sept 1907

Passé dans l'armée territoriale le 1 Octobre 1909

Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.

Rappelé à l'activité par suite de la Mobilisation Générale

D[ée] Pol du 1er Août 1914, arrivé au corps le 31 Août 1914

Passé au 26 Bon de chasseurs le 21 octobre 1914 - Passé à la 21e Cie du C.C.A le 1er juillet 1917 - Détaché au titre de l'usine à gaz de Germaillins (article 6 de la loi du 17 août 1915) du 8 Mai 1918 au 1er Septembre 1918 - Envoyé en congé illimité de démobilisation le 23 février 1919

2/ A accompli une période d'exercices dans le 3e Bon 2e Rgt de Chasseurs à pieds du 3 au 11 Août 1911

Passé dans la réserve de l'armée territoriale le

Libéré du service militaire le 10 Novembre 1924 -

Campagnes de l'Allemagne : Entrée en campe : du 3 Août 1914 au 7 mars 1915

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES

PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Dates.	Communes.	Subdivisions de région.	D. domicile ou R. résidence.

ÉPOQUE À LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS

la disponibilité de l'armée active.	la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	DATE de la LIBÉRATION du service militaire.
1er Novembre 1899	1909 1er OCTOBRE	1915 1er Novembre 1er OCTOBRE 1916	1er Novembre 1er OCTOBRE 1923	

(1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 18..
(2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots : *exercé* ou *non exercé*. On comprendra comme non exercés tous les hommes n'ayant pas passé au drapeau.
(3) Pour les hommes compris dans la 5e partie de la liste, l'indication à porter est : *Ajourné*.
Pour ceux compris dans la 6e liste, l'indicat on à porter est : *Service auxiliaire*.
Pour ceux compris dans la 7e liste, l'indication à porter est : *Mis à la disposition du Ministre de la Marine*. (Art. 4 de la loi.)